

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE NATIONALE 3 FEMININ +16 ANS

POULE CENTRE-PAYS DE LOIRE

Préambule :

Toute disposition non précisée au présent règlement doit être appréciée par rapport aux Règlements généraux fédéraux. Dans ce règlement, les appellations CTC (commission territoriale des compétitions) et COC (commission d'organisation des compétitions) sont synonymes.

Précisions :

- la saison débute au lendemain de la date limite d'engagement des équipes,
- la compétition débute à la date limite d'enregistrement de la première conclusion de match, soit 30 jours avant la première date de rencontre.

ARTICLE 1 : GENERALITES

La poule « Centre-Pays de Loire du championnat de National 3 Féminine regroupe des équipes du Centre-Val de Loire et des Pays de la Loire.

- 1.1 : La Gestion de l'épreuve est assurée pour la saison 2023-2024 par le secrétariat des « Pays de la Loire ».
- 1.2 : Les Présidents des deux territoires assurent la nécessaire coordination des actions et des réflexions en ce qui concerne l'arbitrage, la discipline, la sportive et la CMCD avec les Présidents des commissions concernées.
- 1.3 : Un groupe de pilotage mixte, composé de 5 à 8 membres est chargé de contrôler la bonne gestion de ce championnat de N3F et de proposer aux AG les modifications souhaitées. Chaque Ligue y désigne au maximum 4 représentants de son territoire, dont le Président de sa COC en début de saison.
- 1.4 : Ce groupe de pilotage mixte se réunit chaque semaine précédant les vacances scolaires, à la fin du championnat et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE 2 : FORMULE, ORGANISATION

Pour cette saison la grille spécifique "spéciale Covid" est abandonnée (sous réserve de la situation sanitaire en début de saison).

La grille proposée pour la saison 2023-2024 est la suivante : Championnat à 12 sur 22 dates en A/R.

ARTICLE 3 : QUALIFICATION

3.1 – Les joueuses nées en 2006 et avant sont habilitées à participer aux épreuves pour le club où elles sont licenciées.

3.2 – L'équipe réserve d'une équipe nationale ne doit pas présenter sur la feuille de match plus de quatre joueuses de plus de 22 ans. Sanction : non accession en N2.

3.3 – Restriction d'utilisation des joueuses étrangères et mutées.

L'article 96.1-b s'applique à ce championnat "national". En conséquence, le nombre total de licences B ou E est porté à 5 des manières suivantes : **5B ou 4B + 1E.**

RAPPEL : les licences JE et UE ne sont pas des licences E. Elles ont, pour nos championnats, les mêmes prérogatives que les licences A et B.

3.4 – Rappel : Les joueuses de 15, 16 et 17 ans (2008, 2007, 2006) inscrites par la DTN sur les listes de pôles Espoirs en site d'Excellence devront obligatoirement évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans ». (N2 minimum).

3.5 – Brûlage (idem règle nationale) :

Au cours d'une saison sportive, ne peuvent évoluer dans le championnat N3F que des joueuses ayant disputé moins de 11 rencontres dans une ou plusieurs divisions de rang supérieur à N3F (N=11).

Sanction pour non-respect : perte du match par pénalité.

ARTICLE 4 : procédures à respecter pour assurer le déroulement d'une rencontre

4.1 Conclusion de rencontre

Le club recevant saisit la conclusion de match dans gest'hand au moins 30 jours avant la rencontre.

En cas de retard dans ces saisies :

- 30 jours avant la rencontre: pénalité financière (toutefois s'il s'agit de la 1^{ère} infraction: avertissement),

- 20 jours avant la rencontre : match perdu par forfait pour le club fautif.

.../...

.../...

En cas de difficulté en début de phase, les 2 Commissions des Compétitions partenaires doivent être prévenues.

4.2 Modification de conclusion (horaire, lieu de rencontre, couleur de maillots, inversions...) sans changement de WE :

4.2.1 Toute modification "de forme" (changement de salle / de couleur de maillots) doit être enregistrée sur GH.

4.2.2 Sauf cas de force majeure, toute demande de modification d'horaire est soumise à un "droit minoré" (20€) et la demande doit être formulée et motivée dans GH, au moins 20 jours avant la date de la rencontre.

4.2.3 Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la perte du match par pénalité aux 2 équipes.

4.3 Reports de matchs

4.3.1 La date d'une rencontre peut être modifiée sur décision de la COC (report de droit, report dans l'intérêt du handball), ou éventuellement à la demande d'un club.

▶ Délai

Toute demande de report doit être formulée et motivée, sauf cas exceptionnel, au moins 30 jours avant la date initiale de la rencontre (Toutefois, en cas de force majeure ou d'événement grave, la demande peut être régularisée à posteriori, sur dossier).

4.3.2 Procédure

La demande de report doit être formulée dans Gest'hand.

Elle est accompagnée par l'envoi à la Ligue gestionnaire :

- ▶ du versement d'un droit selon tarif en vigueur (facturé au demandeur par la Ligue),
- ▶ des justificatifs.

L'avis écrit de l'adversaire est formulé dans les 7 jours dans Gest'hand. L'absence d'avis dans les délais requis vaut "accord sur la demande" et la COC peut statuer).

4.3.3 Les inversions de matchs aller/retour et les matchs avancés ne sont pas soumis au versement de droits.

4.3.4 Cas de force majeure/intempéries :

- ▶ Un cas de force majeure est caractérisé par 3 conditions : il est soudain, imprévisible et ne permet pas de solution de secours.
- ▶ Dans la mesure où le mauvais temps est généralisé et durable, la Ligue organisatrice **peut décider du report de tout ou partie d'une journée de championnat**. Dans ce cas, un avis est communiqué par courriel à l'ensemble des clubs et/ou déposé sur le répondeur téléphonique de la Ligue.
- ▶ Dans le cas où aucune décision générale n'est communiquée à temps, **il relève de la responsabilité d'un Président de Club ou d'un Responsable d'équipe de décider d'effectuer ou de ne pas effectuer un déplacement**. Il lui appartient ensuite d'obtenir, dans les 24h, l'accord adverse pour un report ou de justifier sa décision auprès de l'instance organisatrice qui statue (forfait ou report).

Dans tous les cas, la COC gestionnaire reste souveraine pour apprécier l'opportunité d'une modification de conclusion, accepter ou non un report, et fixer une nouvelle date qui est impérative.
Tout match "reporté" sans l'accord de la COC gestionnaire est déclaré perdu par pénalité aux deux équipes.
(voir cependant paragraphe précédent)

4.4 Encadrement du match

4.4.1 L'officiel responsable de salle et du terrain :

➤ Sa mission.

Le « responsable de la salle et de l'espace de compétition » met en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée.

Il se met en contact avec les équipes participantes et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec les arbitres et tout officiel, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande, jusqu'à leur véhicule).

➤ Il doit également :

- conduire, en amont, les opérations nécessaires au bon déroulement du match
- assurer l'adéquation des équipements avec les exigences de la compétition
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

.../...

.../...

Le cas échéant, le responsable de salle rend compte, auprès des instances concernées, des difficultés qu'il a rencontrées pour exercer sa mission.

➤ **Précisions**

Avant le début de la rencontre, il doit, entre autres tâches, vérifier :

- la conformité et le bon état du terrain, des filets et des buts,
- la libération de l'espace de sécurité autour du terrain, le retrait d'éléments dangereux pour les acteurs (panneaux publicitaires ou autres éléments instables...) le dégagement de l'espace aérien au-dessus de celui-ci (éléments suspendus relevés...),
- le non-encombrement de l'accès aux véhicules d'urgence,
- la présence de matériel pour assécher les zones glissantes,
- le fonctionnement correct de la table de marque et la fourniture d'un ordinateur avec feuille de match téléchargée.

Pendant la rencontre, équipé de son brassard ou de sa chasuble, il se tient aux abords du terrain, près de la table de marque ou « côté public » de telle sorte qu'il soit toujours visible et prêt à intervenir si les arbitres le demandent.

- il veille à la sécurité des joueurs, arbitres et officiels, notamment par rapport au public (jets divers, lasers, envahissements etc...). Le cas échéant, il intervient avec diplomatie, pour calmer les supporters outranciers.
- **il n'a pas « pouvoir de police » et ne peut, seul, expulser un perturbateur**, mais il doit être en capacité de faire appel à un service compétent pour évacuer ce ou ces perturbateurs.
- il doit également être en capacité de faire appel immédiatement à un service d'urgence médicale et de permettre à celui-ci d'intervenir jusque sur le terrain (accès, notamment).
- il dirige tout joueur ou officiel disqualifié vers un emplacement approprié en dehors de l'aire d'influence du jeu.

Pendant la pause et à la fin du match,

- il se rapproche de la table officielle, accompagne les acteurs jusqu'à l'entrée des vestiaires, se tient près de tout lieu qui pourrait nécessiter sa présence. Si nécessaire, il accompagne les arbitres jusqu'à leur véhicule.

➤ Défaillance du « responsable de la salle et de l'espace de compétition »

- En cas d'absence de responsable de salle sur la feuille de match, le club est sanctionné d'une pénalité financière.
- En cas d'incapacité du responsable de salle à remplir sa mission, le match peut être momentanément ou définitivement interrompu par les arbitres, notamment jusqu'à règlement des problèmes relevés ou quand ils constatent que la sécurité des acteurs n'est plus assurée. Dans ce cas, ils transmettent un rapport à la Commission compétente, qui pourra assimiler cette carence à une « absence » de responsable ou transmettre le dossier à la Commission de Discipline.

4.4.2 La Table officielle

Les rôles de secrétaire et de chronométreur doivent être tenus respectivement par un licencié du club visiteur et par un licencié du club recevant. La carence d'un club sur ce chapitre peut être pénalisée au tarif en vigueur (voir article 9.6 du présent règlement). **En cas de carence sur l'un des deux rôles, la table peut être tenue par 2 licenciés issus du même club, ces licenciés assumant la responsabilité des rôles qui leur sont dévolus.**

ARTICLE 5 : HEURE DES MATCHS

| Samedi | | Dimanche et jours fériés | |
|------------------|----------------|--------------------------------|----------------|
| Jusqu'à 45 km* | Plus de 45 km* | Jusqu'à 45 km* | Plus de 45 km* |
| de 18h30 à 21h30 | de 18h30 à 21h | de 10h à 11h30 de 13h à 16h | de 13h30 à 16h |

- Les horaires indiqués sont les horaires de début de match.

Il appartient au club visiteur, **dans les 7 jours qui suivent sa réception**, de signifier auprès de la COC le **refus d'une conclusion ne respectant pas ces horaires**. En l'absence de contestation, l'avis du club est considéré comme favorable.

ARTICLE 6 : FEUILLE DE MATCH

- La FDME complétée par la feuille de table électronique est obligatoire.
La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gest'hand dans les 24h précédant la rencontre.

.../...

.../

Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.

Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant peut être sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le Guide financier.

En cas de difficulté, des images ("capture d'écran" ou "photos d'écran") de la feuille de table et de la feuille de match (recto-verso) sont adressées par courriel à la COC gestionnaire dès la fin de la "journée".

- En cas de blocage informatique, une feuille de match papier (1 exemplaire) est utilisée et les arbitres justifient les raisons de cette utilisation. Après les signatures de fin de la rencontre, une image recto-verso de cette feuille de match (scan, photographie...) est enregistrée et transmise par les officiels de chaque équipe pour conservation.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES RESULTATS ET DOCUMENTS

La FDME doit être téléchargée vers GH, via le logiciel "saisie feuille de match" dès la fin de la "journée", avant minuit (dimanche soir en général).

En cas de téléchargement impossible sur GH le dimanche soir :

- envoi par courriel, dans les mêmes délais, du "PDFrv" (recto verso) de la rencontre et d'une image de la feuille de table (cf art 6),
- téléchargement de la FDME dès que possible.

Sanctions pour retard :

- Une pénalité financière est appliquée pour une feuille de match envoyée hors délai (toutefois, s'il s'agit de la 1^{ère} infraction : avertissement).
- Si la feuille de match n'a pas été exportée ou envoyée avant le 7^{ème} jour ouvrable suivant la rencontre, perte du match par pénalité pour le club responsable.

ARTICLE 8 : ARBITRAGE

- o 8.1. : Chaque C.T.A. désigne sur son propre territoire.
- o 8.2. : Les arbitres sont indemnisés par le club recevant selon les modalités votées chaque saison. Tarifs 2023-2024 :
 - o pour les rencontres jouées au sein de la Ligue Pays de Loire, l'indemnité d'arbitrage est de 60€ et le Km par voiture est à 0,36€ (arbitrage solo) et à 0,42 € (doublettes).
 - o Pour les rencontres jouées au sein de la Ligue Centre-Val de Loire, l'indemnité d'arbitrage est de 55 € et le Km par voiture est à 0,32€ (arbitrage solo) et à 0,50 € (doublettes).

ARTICLE 9 : FINANCES

- o 9.1 : Les recettes des rencontres de ce championnat restent acquises au club recevant
- o 9.2 : La péréquation kilométrique sportive est envoyée en fin de saison. Base de calcul : 2,16€ (0,36€/km*2*3).
- o 9.3 : La péréquation d'arbitrage est envoyée en fin de saison.
- o 9.4 : Les Droits d'engagement sont fixés et facturés par la Ligue d'appartenance.
- o 9.5 : Les Droits de Consignation sont de 200 € en première instance.
- o 9.6 : Le tarif des droits et pénalités prévus à l'article 152 est le tarif Fédéral "R" avec possibilité de modulation à la baisse suivant circonstances.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1 : CMCD

Pour cette saison, la CMCD est définie et vérifiée par chacun des Territoires pour ses clubs d'appartenance.

10.2 : Discipline

La commission Nationale de Discipline traite les cas issus de ce championnat (même règle que celle de la coupe de France).

L'appel est traité auprès du Jury d'Appel Fédéral.

10.3 : Réclamations et Litiges

Une Commission des Réclamations et Litiges "spéciale N3F" est constituée. Elle est composée de 4 membres (2 de chaque Ligue), désignés en début de saison au sein des deux Commissions Réclamations et Litiges respectives.

Elle est présidée par un membre de la Ligue gestionnaire.

Elle ne peut siéger qu'en présence de 3 membres au minimum.

L'appel est traité auprès du Jury d'Appel Fédéral.

10.4. Contrôle des rencontres

Le Président de la COC gestionnaire ou, par délégation, le secrétariat COC, relève les infractions lors de chaque journée, puis alerte les clubs sur les sanctions encourues afin qu'ils puissent présenter justificatifs ou arguments dans les 7 jours. Ensuite, une commission restreinte de 3 membres issus du Groupe de pilotage (le Président de la COC gestionnaire + 1 élu de chaque Ligue) prononce les sanctions réglementaires appliquées.

Les pénalités financières liées à l'organisation des compétitions sont facturées et conservées par l'instance d'appartenance du club concerné.

10.5 : Forfait Général (cf article 104.3.1 des règlements fédéraux)

Indépendamment d'une déclaration officielle de forfait général, l'équivalence suivante est appliquée :

3 forfaits simples = Forfait général

2 pénalités = 1 forfait simple

ARTICLE 11: NOTIFICATION DES PENALITES

Tout acte de procédure, toute pénalité sportive, toute pénalité financière liée à l'organisation des Compétitions en référence aux articles 109/110 et 152 des Règlements Généraux Fédéraux est notifiée par courrier électronique à l'adresse générique créée par la FF Handball à partir du numéro d'affiliation du club concerné.

Tout acte de procédure est réputé notifié le lendemain de la transmission par courrier électronique, les délais de procédure courant dans les conditions définies aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux fédéraux.

Rappel : une saisine de la CRL ne suspend pas la décision contestée.

ARTICLE 12 : ACCESSIONS - RELÉGATIONS

Le volume d'accessions-relégations est prévu sur la base de 3 accessions en N2F et de 3 relégations de N2F. Une "variable de régulation" (l'accession du vice-champion pré-national de la Ligue déficitaire) permet de réduire le déséquilibre éventuel entre les 2 territoires :

- Les trois équipes classées première, deuxième et troisième accèdent au Championnat National 2 Féminin.
- Les 3 équipes classées aux 12^{ème}, 11^{ème} et 10^{ème} places sont reléguées en PNF de leur territoire respectif
- Par rapport au schéma de base, 3+X équipes reléguées de N2F entraînent X relégations supplémentaires et 3-Y équipes reléguées de N2F entraînent Y repêchages parmi les 3 équipes relégables dans l'ordre du classement.
- Le premier du championnat Pré-nationale de chaque territoire accède à la N3F ainsi que le 2^{ème} de la Ligue déficitaire après attribution des 11 premières places

ARTICLE 13 : SCHEMA DE LA COMPETITION

Schéma de base, après application de l'article 12 : 3 relégations de N2F

| | | |
|----|----|---|
| 1 | ↑↑ | Titre au 1 ^{er} - 3 accessions en N2 |
| 2 | ↑↑ | |
| 3 | ↑↑ | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | ↓↓ | |
| 11 | ↓↓ | 3 relégations en PNF |
| 12 | ↓↓ | |

3 accessions (1 pour chaque territoires partenaire +1 pour le territoire déficitaire après attribution des 11 premières places).

Le nombre de relégations est adapté suivant le nombre réel de relégations de N2F.